



## Arrêt

n° 206 024 du 27 juin 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. BI  
Avenue Louise 349/20  
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2016, par X, qui se déclare de nationalité chinoise, tendant à l'annulation de « la décision de retrait de séjour, décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 16.06.2016 et notifiée le 24 juin 2016 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 juillet 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 166 228 du 21 avril 2016.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me Y. BI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en date du 5 mai 2013 muni d'un visa D en vue de rejoindre son père, ressortissant chinois admis au séjour en Belgique.

1.2. Le 26 février 2015, le père du requérant a introduit, suite à son mariage avec une Belge, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge.

1.3. En date du 16 juin 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du père du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 22 juin 2015. Un recours a été introduit devant le Conseil de céans, lequel a annulé ladite décision au terme d'un arrêt n° 166 227 du 21 avril 2016.

1.4. Entre-temps, soit le 28 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Un recours a été introduit devant le Conseil de céans, lequel a annulé ladite décision au terme d'un arrêt n° 166 228 du 21 avril 2016.

1.5. En date du 16 juin 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 24 juin 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] Il a été mis fin au séjour de l'étranger rejoint (article 13, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°) :

*Considérant que Monsieur [Z.H.] a été autorisé au séjour en qualité de membre de famille de Monsieur [Z.Y.] et que son titre de séjour était limité au séjour de la personne rejointe ;*

*Considérant que l'intéressé faisait l'objet d'une décision de retrait de séjour/14quater prise le 28/07/2015 ;*

*Néanmoins, cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n° 166 228 du 21 avril 2016) suite à l'annulation par le même Conseil (arrêt n° 166 227 du 21 avril 2016) de la décision de refus de séjour/annexe20 du 16/06/2015 pris (sic) à l'encontre de Monsieur [Z.Y.],*

*Considérant que suite à cette double annulation, une nouvelle décision devait être prise concernant ces deux situations de séjour ;*

*Or, il ressort du dossier administratif de Monsieur [Z.Y.] qu'il fait l'objet d'une nouvelle décision de refus de séjour pris (sic) à son encontre en date du 13/06/2016. Partant, il convient également de mettre fin au séjour de Monsieur [Z.H.] dès lors qu'il est censé perdre son droit de séjour lorsque la personne rejointe perd également le sien.*

*Notons que l'article 8 cedd n'est en rien violé par la présente décision dès lors qu'il est également mis au séjour (sic) de la personne rejointe. La vie familiale peut se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. Quant à la durée de son séjour en Belgique, l'intéressé n'est en Belgique depuis (sic) 2013. Cependant, son séjour n'était pas définitivement acquis. Il était toujours temporaire et conditionné au maintien de la carte de séjour de son père. Dès lors que ce dernier n'est plus autorisé au séjour en Belgique, l'intéressé ne peut considérer que la durée de son séjour en Belgique et l'intégration qui y inhérente (sic) devrait (sic) suffire à maintenir sa propre carte de séjour. Enfin, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.*

*Motif : la carte de séjour dont l'intéressé est titulaire dans le cadre du regroupement familial lui a été retirée par décision de l'Office des étrangers du 16/06/2016. Il n'est plus autorisé au séjour en Belgique à un autre titre et y séjourne donc de manière irrégulière. [...] ».*

1.6. En date du 14 mars 2018, le père du requérant a été mis en possession d'un titre de séjour limité, jusqu'en 2023.

## 2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en *trois branches*, de « la violation des articles 10, 13 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « loi du 15.12.1980 ») ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), des articles 7 et 41.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après CDF) ; de l'articles (*sic*) 22 de la Constitution ; de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration, notamment l'obligation de gestion consciencieuse, de l'erreur manifeste d'appréciation, du droit d'être entendu et du principe de proportionnalité ».

Dans une *troisième branche*, intitulée « le droit d'être entendu », le requérant soutient ce qui suit : « Le droit d'être entendu, principe général de bonne administration et principe général de droit de l'Union européenne, est consacré à l'article 41.2 de la CDF en ces termes :

« *Le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre* »;

La Cour de justice de l'Union européenne considère que le droit pour une personne à être entendue par une autorité nationale, avant l'adoption par cette autorité de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de la personne concernée, fait partie du respect des droits de la défense consacré par un principe général de l'Union européenne (CJUE, 11 décembre 2014, *Khaled Boudjilida*, C-249/13).

Votre Conseil a déjà jugé qu'il était raisonnable d'attendre de l'administration qu'elle informe le requérant de la nécessité de compléter son dossier (arrêt n°19.688 du 28.11.2008, <http://www.rvv-cce.be/>).

Votre Conseil, section néerlandophone, a déjà jugé :

« *Pour que l'obligation de mener un examen individuel dans le cadre de l'article 74/13 de la loi sur les étrangers puisse avoir un effet utile, l'étranger concerné doit pouvoir être en mesure de faire connaître correctement et effectivement son point de vue dans le cadre d'une procédure administrative dans laquelle un ordre de quitter le territoire est délivré étant donné que dans l'état actuel de la procédure, il ne peut être exclu qu'une telle décision influence de manière nettement défavorable les intérêts d'un étranger* » (Raad Vreemdelingenbetwistingen (4e k.) nr. 128.856, 5 september 2014, <http://www.cce-rvv.be> (28 december 2014); <<T.Vreemd.>> 2014 (weergave), afl. 4, 407 – traduction libre).

Il en découle que l'administration, avant de prendre une décision de refus de séjour, doit permettre à l'intéressé de faire valoir ses arguments.

Pour que ce droit d'être entendu soit effectif, il convient qu'en application des principes de bonne administration précités, l'administration se montre coopérative et informe le demandeur des informations et documents éventuellement manquants dans sa demande.

En l'espèce [il] n'a pas été invité à apporter des informations concernant sa situation familiale ou d'éventuels motifs humanitaires justifiant le maintien de son droit de séjour.

Par conséquent, la partie adverse a violé les principes de bonne administration, plus particulièrement le principe de gestion consciencieuse, de prudence, de minutie et du droit d'être entendu et également ses ( ) obligation de motivation formelle contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et l'article 62 de la loi du 15.12.1980 [...] ».

Il ajoute, en termes de mémoire de synthèse, qu' « [...] il y a lieu de souligner que la partie adverse a pris la décision entreprise sans solliciter la moindre information alors [qu'il] vit en Belgique depuis plus de trois ans. Si la partie adverse [l'] avait interrogé sur sa vie privée et familiale, [il] aurait pu faire valoir son intégration en Belgique, ses études, ses relations familiales avec sa belle-mère avec qui il cohabite depuis plusieurs années, son beau-frère, ses formations en Belgique, etc. L'ensemble de ces éléments auraient pu, à l'évidence, conduire la partie adverse à prendre une décision différente ».

## 3. Discussion

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.1. Sur le moyen unique, pris en sa *troisième branche*, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt « M.M. contre Irlande » du 22 novembre 2012 (C-277/11), notamment, indiqué ce qui suit : « 85. Aussi la Cour a-t-elle toujours affirmé l'importance du droit d'être

entendu et sa portée très large dans l'ordre juridique de l'Union, en considérant que ce droit doit s'appliquer à toute procédure susceptible d'aboutir à un acte faisant grief (voir, notamment, arrêts du 23 octobre 1974, *Transocean Marine Paint Association/Commission*, 17/74, Rec. p. 1063, point 15; *Krombach*, précité, point 42, et *Sopropé*, précité, point 36).

86. Conformément à la jurisprudence de la Cour, le respect dudit droit s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité (voir arrêt *Sopropé*, précité, point 38).

87. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêts du 9 juin 2005, *Espagne/Commission*, C-287/02, Rec. p. I-5093, point 37 et jurisprudence citée; *Sopropé*, précité, point 37; du 1er octobre 2009, *Foshan Shunde Yongjian Housewares & Hardware/Conseil*, C-141/08 P, Rec. p. I-9147, point 83, ainsi que du 21 décembre 2011, *France/People's Mojahedin Organization of Iran*, C-27/09 P, non encore publié au Recueil, points 64 et 65).

88. Ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts du 21 novembre 1991, *Technische Universität München*, C-269/90, Rec. p. I-5469, point 14, et *Sopropé*, précité, point 50), l'obligation de motiver une décision de façon suffisamment spécifique et concrète pour permettre à l'intéressé de comprendre les raisons du refus qui est opposé à sa demande constituant ainsi le corollaire du principe du respect des droits de la défense. [...] ».

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a donné la possibilité au requérant de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision unilatérale.

Or, il ressort du mémoire de synthèse que, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait fait part à la partie défenderesse de « son intégration en Belgique, ses études, ses relations familiales avec sa belle-mère avec qui il cohabite depuis plusieurs années, son beau-frère, ses formations en Belgique, etc... ». Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit du requérant à être entendu.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient en substance que « Le requérant ne précise pas les éléments qu'il aurait pu invoquer, autres que ceux qui ont été pris en considération par la partie adverse (sic), s'il avait été entendu par celle-ci ni en quoi cela aurait abouti à une décision différente de celle qui a été prise à son encontre. [...] D'autre part, le requérant ne démontre également pas en quoi, les éléments relatifs à sa situation familiale ou les éventuels motifs humanitaires qu'il aurait invoqué (sic) auraient pu amener la partie adverse à prendre une autre décision ». Cette argumentation ne peut toutefois être suivie eu égard aux considérations qui précèdent.

3.2. Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du moyen unique est, à cet égard, fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen soulevé dans le mémoire de synthèse, qui, à même les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 juin 2016, est annulée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT